



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

nom

Question écrite n° 105961

Texte de la question

M. Yves Simon souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'ordonnance du 4 juillet 2005, entrée en vigueur le 1er juillet dernier, qui a supprimé la légitimation. Le mariage des parents à compter de cette date ne produit donc aucun effet sur le nom des enfants. Par ailleurs, l'ordonnance a abrogé l'article 334-2 du code civil. Le greffier en chef n'est désormais plus compétent pour recevoir la déclaration en substitution du nom des enfants nés avant le 1er janvier 2005. Il n'existe ainsi aucune procédure permettant la substitution de nom au profit de celui du père dès lors que les parents n'ont pas utilisé les possibilités qui s'offraient à eux jusqu'au 30 juin 2006. Seul un changement de nom par décret pourrait être demandé, sous réserve que les parents justifient d'un motif légitime (francisation du nom, modification du nom à consonance ridicule ou péjorative, etc.). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la légitimation, qui avait pour intérêt de conférer aux enfants nés avant le mariage les mêmes droits qu'à ceux issus du mariage, a été abrogée par l'ordonnance du 4 juillet 2005 relative à la filiation. En effet, cette procédure ne présentait plus aucune utilité depuis que l'égalité avait été consacrée entre les enfants, quelle que soit la situation conjugale de leurs parents. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2005, de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, le mariage est sans effet sur le nom des enfants nés à compter de cette date, sauf production d'une déclaration de choix de nom par les époux lorsque la filiation a été établie de manière différée. S'agissant des enfants nés avant le 1er janvier 2005, le délai d'un an entre la publication de l'ordonnance, le 6 juillet 2006 et son entrée en vigueur permettait aux parents désireux de substituer le nom du père à celui de la mère, d'effectuer cette démarche, soit par une déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance, soit en se mariant avant le 1er juillet 2006. En l'absence de manifestation de volonté des parents au cours de cette période, le nom des enfants est devenu irrévocable sauf changement de nom par décret, sous réserve que soit démontrée l'existence d'un motif légitime, dont l'appréciation relève de l'administration, sous le contrôle des juridictions administratives.

Données clés

Auteur : [M. Yves Simon](#)

Circonscription : Allier (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105961

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10250

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12513